Envoyé en préfecture le 28/11/2024
Reçu en préfecture le 28/11/2024
Publié le
ID : 047-214701575-20241125-DELIB_2024_I_21-DE

LYCEE NOTRE DAME DE LA COMPASSION
1 TER RUE DE LANGEOT
47200 MARMANDE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU GYMNASE DU LYCEE NOTRE DAME DE LA COMPASSION AU PROFIT DE LA MAIRIE DE MARMANDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Lycée Notre Dame de La Compassion, dont le siège social est situé 1 Ter rue de Langeot – 47200 MARMANDE, représenté par **Monsieur Nicolas AUDU**, Chef d'Etablissement.

Désigné ci-après par « l'OGEC ».

ET :

Association ❑ Ecole, Collège, Lycée ❑ Organisme public ☒
Organisme Privé ❑ Autre ❑

Mairie de MARMANDE, représenté par Monsieur le Maire, Joel HOCQUELET.

Désigné ci-après, « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

PREAMBULE

Le Lycée Notre Dame de la Compassion, met à disposition d'organismes sportifs et d'organismes publics ou privés, sous certaines conditions, le gymnase de l'établissement.

Par leurs activités ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques et sportives ainsi qu'à l'animation du Lycée, en conséquence l'établissement leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation du gymnase.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition du gymnase, en faveur des utilisateurs.

Envoyé en préfecture le 28/11/2024
Reçu en préfecture le 28/11/2024
Publié le
ID : 047-214701575-20241125-DELIB_2024_I_21-DE

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs du Lycée Notre Dame de la Compassion et du Bénéficiaire dans le cadre de la mise à disposition de son gymnase.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et est révocable à tout moment.

La présente convention vise à autoriser les activités ordinaires de la pratique du Bénéficiaire et celles couvertes par son objet fédéral ou par la nature des activités que ceux-ci déclarent pratiquer auprès du Lycée Notre Dame de la Compassion.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES EQUIPEMENTS ET CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Lycée met à la disposition du Bénéficiaire, et de manière non exclusive, les locaux et installations suivantes pour la saison sportive 2023/2024, aux jours et horaires précisés ci-après :

JOURS	HORAIRES	ACTIVITES OU EQUIPEMENTS SPORTIFS
Vendredi	16H à 18H	**En fonction des périodes**

Certaines périodes particulières (vacances de Noël, épisodes caniculaires, vacances d'été…) peuvent faire l'objet d'une adaptation, voire d'une suppression, de la mise à disposition consentie des équipements.

Le Lycée se réserve le droit, de reprendre tout ou partie des équipements mis à disposition sur un créneau horaire s'avérant insuffisamment utilisé par le Bénéficiaire, ou pour l'organisation de certaines manifestations. Le Bénéficiaire en sera averti dans un délai acceptable et devra prévoir un autre lieu de pratique ces jours-là.

L'abandon d'un créneau à un autre bénéficiaire est strictement interdit, de même, les changements de créneaux entre bénéficiaires sont interdits. Seule le Lycée est autorisé à attribuer des créneaux.

DEMANDES PONCTUELLES

Pour le cas où l'utilisateur viendrait à occuper ponctuellement d'autres créneaux horaires ou équipements sportifs que ceux mentionnés dans l'Article 2, les modalités de la présente convention sont applicables. Cependant, ces occupations devront faire l'objet d'une demande auprès du Lycée un mois minimum avant l'événement et devront recueillir un accord écrit.

Les locaux et équipements, objets de la présente convention, seront exploités par le Bénéficiaire pour un usage exclusivement sportif. Toute utilisation commerciale de l'équipement (sous-traitance, actions de formations rémunérées, sous occupation…), ou à d'autres fins, est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement. Cette autorisation donne lieu à un acquittement de la part du Bénéficiaire des impôts et taxes afférents.

Le Bénéficiaire s'engage, en outre, par la présente convention, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de manifestations, et à la mise en œuvre de son objet social.

Envoyé en préfecture le 28/11/2024
Reçu en préfecture le 28/11/2024
Publié le
ID : 047-214701575-20241125-DELIB_2024_I_21-DE

ARTICLE 3 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR/DUREE

La présente convention est valablement conclue à compter du jour de sa signature, et pour l'année scolaire 2024/2025.

ARTICLE 4 – REDEVANCE PARTICI¨PATIVE

La présente convention est consentie en contrepartie d'une redevance participative de **300 €** de la Collectivité de Marmande pour l'année scolaire 2024/2025, au profit du lycée Notre Dame de la Compassion.

ARTICLE 5 – AIDE EN NATURE

Le Lycée transmettra en fin d'exercice au Bénéficiaire la valeur de la mise à disposition des équipements du gymnase permettant de l'accueillir, afin que celui-ci puisse intégrer cette aide dans son bilan comptable.

Ces éléments pourront figurer dans les comptes de la classe 8 « Contributions volontaires » du plan comptable associatif. La valeur pourra être enregistrée aux comptes 86 (ce qui aurait dû être payé) et 87 (ce qui a été économisé grâce à la mise à disposition).

ARTICLE 6 – ENTRETIEN – TRANSFORMATION – MODIFICATION DES LOCAUX

Le Bénéficiaire prendra les équipements dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Il s'engage à jouir paisiblement de la chose concédée, sans y faire de dégradations.

Le Bénéficiaire s'interdit de modifier la distribution des lieux, de percer les murs/cloisons, ou de réaliser toute autre forme de travaux d'envergure y compris sur des équipements extérieurs, sans l'autorisation préalable de l'Administration.

Le Bénéficiaire devra tenir les équipements en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre ainsi à l'expiration de la convention.

Le Bénéficiaire effectuera les travaux de menus entretien (notamment la remise en propreté après son usage) et de réparations locatives seulement pour les équipements mis à sa disposition exclusive.

Ainsi, le Bénéficiaire s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.

- Déclarer immédiatement au Lycée toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait des équipements mis à sa disposition, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

- Accepter sans condition les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires sur ces équipements, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au Lycée ni solliciter de relogement.

- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture notamment.

- Laisser les représentants du Lycée visiter les locaux aussi souvent qu'il sera nécessaire, le Bénéficiaire ou son représentant pouvant être convié par l'Administration à cette visite.

Envoyé en préfecture le 28/11/2024
Reçu en préfecture le 28/11/2024
Publié le
ID : 047-214701575-20241125-DELIB_2024_I_21-DE

ARTICLE 7 – ACCES

L'Accès à l'équipement par le Bénéficiaire est rendu possible par la fourniture d'un trousseau de clés ou par tout autre dispositif de contrôle d'accès, qui sera remis au responsable désigné du Bénéficiaire.

Les frais de remplacement du moyen d'accès fourni, en cas de perte, vol, dégradation ou de renouvellement sont facturés au Bénéficiaire selon les redevances en vigueur.

L'accès aux aires sportives est interdit au public, les chaussures de ville y sont interdites.

ARTICLE 8 – AFFICHAGE

Le Lycée s'engage à mettre à disposition du Bénéficiaire des zones consacrées à l'affichage, uniquement destinées aux affichages règlementaires du Bénéficiaire et excluant toute forme de communication commerciale.

Le Bénéficiaire doit afficher, sur le panneau prévu à cet effet par le Lycée :

- copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;

- copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée ;

- copie de l'attestation des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile du Bénéficiaire de la convention, celles de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants du sport.

ARTICLE 9 – PROMOTION ET COMMUNICATION

En contrepartie de la mise à disposition des équipements du Lycée, il est demandé au Bénéficiaire de faire apparaître les logos du Lycée sur les réseaux sociaux si ce dernier communique sur l'évènement lié à la demande d'occupation.

ARTICLE 9 – PROMOTION ET COMMUNICATION (SUITE)

Utilisation du logo : pour éviter toute mauvais manipulation de logos, il est conseillé de se rapprocher de Madame KORZEPA Aude – au Service Com– pour recevoir par mail ou sous toute autre forme numérique, le logo qu'il convient d'utiliser.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

1°/ MODIFICATIONS INTERVENUES PENDANT LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION :

Le Bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance du Lycée tous les événements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente convention et qui sont susceptibles d'intéresser le Lycée, tels que les modifications d'ordres structurelles ou statutaires.

2°/ MODIFICATIONS FUTURES DE LA PRESENTE CONVENTION :

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord préalable des parties et fera l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 28/11/2024
Reçu en préfecture le 28/11/2024
Publié le
ID : 047-214701575-20241125-DELIB_2024_I_21-DE

ARTICLE 11 – CESSION – SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le Bénéficiaire s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité, de la convention.

ARTICLE 12 – ORGANISATION ET ACCEUIL DU PUBLIC

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire envisage la programmation d'un événement ou d'une manifestation, il est tenu d'assurer l'entière organisation sportive et l'accueil du public, dans les limites fixées par la commission de sécurité, lors de ses compétitions qu'elles soient payantes ou gratuites.

Cette mission comprend :

- la billetterie ;

- le contrôle des entrées – le placement des visiteurs – le respect de la capacité d'accueil maximum de l'équipement ;

- les déclarations auprès des différents organismes concernés (administration fiscale, SACEM, etc…).

Le Bénéficiaire s'engage également à mette en œuvre toute mesure de sécurité de nature à préserver l'ordre public et à répondre aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 13 – ECONOMIE D'ENERGIE

Il est demandé au Bénéficiaire de faire très attention à l'éclairage, et d'éteindre toutes les lumières du Gymnase, y compris des vestiaires, sitôt l'activité sportive terminée.

Envoyé en préfecture le 28/11/2024
Reçu en préfecture le 28/11/2024
Publié le
ID : 047-214701575-20241125-DELIB_2024_I_21-DE

ARTICLE 14 – POLICE – SECURITE – REGLEMENT INTERIEUR

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les règlements de Police et de Sécurité en vigueur, à clôturer à l'heure convenue préalablement, remise en état des lieux (rangement du matériel prêté) faite. L'heure de fin intègre toute autre action dont il est communément admis qu'elle doit être réalisée préalablement à la fermeture d'un local sportif.

Conformément au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public (ERP), le Lycée applique le principe de la délégation de responsabilité de la surveillance du Bénéficiaire. Il appartient à ce dernier d'assurer la responsabilité de l'ERP et de l'application des règles sanitaires.

Le Bénéficiaire à l'obligation d'appliquer les prescriptions fixées par le Règlement Intérieur en vigueur en matière de sécurité et d'accès aux équipements sportifs mis à disposition. Il s'engage à s'assurer du respect par ses membres de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par le Lycée.

En ce sens, les branchements électriques devront être conformes à la règlementation en vigueur (câbles, prises et rallonges protégées).

Le Bénéficiaire s'engage également à respecter le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance locative (incendie, dégâts des eaux, etc…), et assurer sa responsabilité civile et les risques de dommages matériels et corporels, auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre des activités qu'il organisera. Ces frais d'assurance sont à sa charge.

Il devra fournir à Monsieur AUDU, Chef d'Etablissement, chaque année avant le 31 décembre, une attestation d'assurances en cours de validité indiquant le montant des garanties.

Il est rappelé que le mobilier, matériel et effets personnels du Bénéficiaire en cas de vol ne sont pas assurés par le contrat du Lycée.

Le Bénéficiaire s'engage à aviser immédiatement le Lycée de tout sinistre.

Le Bénéficiaire s'engage également à transmettre sans délai au Lycée tout avenant au contrat d'assurance initial, ainsi que le nouveau contrat qu'il aurait été amené ultérieurement à souscrire, auprès d'une nouvelle compagnie ou mutuelle d'assurance.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE

L'ensemble des activités exercées par le personnel, les dirigeants et les adhérents dans les équipements mis à disposition, est placé sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par lui aux personnels, équipements et matériels, mis à disposition par la présente convention, constaté pendant ou à l'issue de la période de mise à disposition et prend à sa charge le coût de remise en état ou de remplacement.

Le Lycée n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par le Bénéficiaire, quel que soit leur lieu de dépôt, sauf en cas de constatation d'une effraction avérée dans les lieux dont elle est propriétaire.

Envoyé en préfecture le 28/11/2024
Reçu en préfecture le 28/11/2024
Publié le
ID : 047-214701575-20241125-DELIB_2024_I_21-DE

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE (SUITE)

Il appartient au Bénéficiaire de se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que le verrouillage des meubles, la fermeture des locaux privatifs, la mise en service éventuelle de l'alarme.

Le Lycée décline toute responsabilité pour les troubles ou dommages causés par l'intrusion de tiers du fait de défaut de surveillance pour le Bénéficiaire.

ARTICLE 18 – RECLAMATIONS

1°/ RECLAMATION DES TIERS ET CONTRE DES TIERS :

Le Bénéficiaire se doit d'assumer personnellement à ses risques, périls et frais, toutes réclamations formulées par le voisinage et les tiers, notamment pour les bruits, troubles de voisinage ou de jouissance, causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux. Le Lycée ne pourra faire l'objet de ce type de réclamations.

2°/ RECLAMATION DU BENEFICIAIRE CONTRE LE LYCEE :

Le Bénéficiaire ne pourra exercer aucun recours contre le Lycée, ni réclamer d'indemnité en cas de perte d'exploitation de l'équipement. Il s'engage par ailleurs, à n'exercer aucun recours contre le Lycée pour la valeur totale forfaitaire des objets et matériels propre à l'objet de la convention, en cas de perte, vol, détérioration ou pour toute autre cause que ce soit, à partir du moment de leur entrée dans l'établissement, jusqu'à leur enlèvement.

3°/ RECLAMATION DU LYCEE CONTRE LE BENEFICIAIRE :

Le Lycée pourra intenter tout recours contre le Bénéficiaire pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 19 – FACULTE DE RESILIATION

La présente convention, consentie à titre précaire, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine privé de la collectivité, est résiliable à tout moment :

1° Par le Lycée, pour des motifs d'intérêt général ou sur simple demande de sa part. Le Lycée, qui n'a aucune obligation de reloger le Bénéficiaire suite à la résiliation, est néanmoins tenue d'en notifier ce dernier par Lettre Recommandée et sans un délai raisonnable.

2° Après dénonciation de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de deux mois adressé par Lettre Recommandée avec Accusée de Réception, sauf accord exprès et écrit des deux parties pour réduire ce délai.

3° En cas d'inexécution ou d'inobservation par le Bénéficiaire d'une de ses obligations, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivants la réception d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de destination de l'utilisation de l'équipement, qui ne serait pas autorisé par le Lycée entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

4° En cas de dissolution de l'organisme Bénéficiaire, liquidation judiciaire ou encore ouverture d'une procédure collective, sans préavis.

Envoyé en préfecture le 28/11/2024
Reçu en préfecture le 28/11/2024
Publié le
ID : 047-214701575-20241125-DELIB_2024_I_21-DE

ARTICLE 20 – LITIGE

En cas de litige, le mode de règlement à l'amiable sera privilégié par les parties concernées.

En cas d'échec de ce mode alternatif de résolution de litige, le différend sera porté devant la juridiction compétente par la partie la plus diligente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux *(9 rue Tastet 33000 BORDEAUX).*

ARTICLE 21 – CONDITIONS GENERALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention, les parties déclarent s'en remettre aux usages locaux et à la loi.

La convention doit être paraphée et signée par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Marmande, le 24/10/2024

Pour la Mairie de Marmande Le Maire, Joel HOCQUELET	Pour le Lycée Notre Dame de la Compassion, Le Chef d'Etablissement, Nicolas AUDU